

N°AT_2023_18

ARRÊTE

Objet : Restriction de circulation rue Céline Marc

Le Maire de Vabre,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I quatrième partie signalisation des prescriptions) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 9 novembre 1992

- **Considérant :**
- la demande présentée par l'entreprise EURL ALEXANDROV situé à PUYLAURENS (81700) les Bonnettes Basses, pour **la création d'ouverture pour un garage et la création d'un passage en bateau sur le trottoir,**
- **il y a lieu de restreindre la circulation des véhicules au droit du 08 rue Céline Marc du 15 au 26 mai 2023**
- **une seule voie sera réservée à la circulation au droit du chantier, le stationnement en dehors des limites du chantier sera toléré uniquement côté pair.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la création d'ouverture pour un garage et la création d'un passage en bateau sur le trottoir au droit du 08 rue Céline Marc sur la Commune de Vabre, il y a lieu de restreindre la circulation des véhicules, qui sera maintenue sur une voie, et permettre le stationnement des véhicules uniquement du côté pair,

- **au droit du 08 rue Céline Marc du 15 au 26 mai 2023**

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **VABRE**.

ARTICLE 6 : M. le Maire de la commune de **VABRE**, M. le commandant du groupement de Gendarmerie du TARN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Entreprise EURL ALEXANDROV, Conseil Départemental.

Fait à Vabre, le 12 mai 2023

Madame Françoise Pons
Françoise PONS



Maire de VABRE